



PRÉFECTURE DE SEINE - MARITIME

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE**

Arrêté n° SRN/UAPPPA/2018-00818-011-001

du 18 JUIL. 2018

**autorisant l'exposition de spécimens d'espèces animales protégées au Centre d'hébergement et d'étude sur la nature et l'environnement**

**La préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Madame Fabienne Buccio, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 17-76 du 29 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Patrick BERG, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;

- vu la circulaire du 11 juin 2007 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;
- vu la demande de dérogation pour transport et exposition de spécimens d'animaux morts d'espèces protégées présentée par le Centre d'hébergement et d'étude sur la nature et l'environnement ; CERFA 11 628\*02 du 5 juillet 2018 ;

### **Considérant**

que l'association Centre d'hébergement et d'étude sur la nature et l'environnement est une association à but non lucratif, de Loi 1901 fondée en 1980 ;

qu'elle a pour objet, notamment, d'éveiller, sensibiliser à la connaissance et à la protection de la nature et sensibiliser le public au respect de la faune et de la flore sauvages, en complément de l'activité de Centre de Sauvegarde ;

qu'elle s'est doté d'un bâtiment hébergeant son Musée de la Nature lequel expose divers spécimens naturalisés de la faune sauvage à destination du grand public ;

que les animaux naturalisés sont présentés dans les différents milieux qu'ils peuplent, la forêt, les champs, le littoral, ...

que le visiteur peut voir les animaux de façon pédagogique dans diverses présentations réalistes et comprendre l'importance des interactions qui existent entre l'animal et son milieu ;

qu'une salle entière est consacrée aux mammifères marins ;

qu'outre l'exposition permanente des spécimens elle détient, elle organise des expositions temporaires thématiques et complémentaires ;

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser l'association Centre d'hébergement et d'étude sur la nature et l'environnement à exposer de façon permanente ou temporaire des spécimens d'espèces animales protégées ;

### **ARRETE**

#### **Article 1er – bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté**

L'association Centre d'hébergement et d'étude sur la nature et l'environnement, dit le CHENE, représentée par son président, et dont le siège social est sis 12 rue du Musée à Allouville-Bellefosse (76190) est autorisée sur les espèces suivantes :

#### **Toutes espèces de la faune sauvage protégée**

à présenter des spécimens naturalisés au public dans les conditions ci-dessous énumérées.

## **Article 2 – durée de la dérogation**

La dérogation est valable sans limitation de durée.

## **Article 3 – présentation des spécimens**

Les spécimens naturalisés sont présentés dans des conditions de scénographie respectant la biologie des espèces dans leur milieu et la réalité de la cohabitation des espèces entre elles, ou destinée à donner une information scientifique cohérente en conformité avec les préconisations de l'arrêté du 26 novembre 2013 visé.

## **Article 4 – détention des spécimens**

Le présent arrêté ne vaut que pour l'autorisation d'exposition de spécimens dûment autorisés au titre de réglementations spécifiques. Il ne vaut ni pour la naturalisation, ni pour la détention.

Le CHENE doit donc pouvoir attester de la détention régulière des spécimens détenus, notamment en respect de l'utilisation des espèces protégées au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement et du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.

## **Article 5 – documents de suivi et bilans**

Chaque spécimen naturalisé sera inscrit dans un registre de détention ouvert par le CHENE en y mentionnant :

- son numéro d'inventaire, numéro unique d'identification dans les collections,
- ses noms latins et vernaculaires,
- l'origine du spécimen,
- sa date d'entrée en collection,
- son statut de protection et, le cas échéant, la référence de l'autorisation de détention et d'exposition,
- sa date de sortie définitive des collections avec sa destination.

Dans ce registre, ou dans un registre annexe, les mouvements d'entrée et de sortie des spécimens prêtés par le CHENE ou pour expositions itinérantes seront consignés en y mentionnant :

- le numéro d'inventaire du spécimen
- ses noms latins et vernaculaires,
- sa date de sortie temporaire des collections avec sa destination,
- sa date de retour en collection,

Dans ce registre, ou dans un registre annexe, les mouvements d'entrée et de sortie des spécimens prêtés au CHENE pour expositions temporaires seront consignés, en y mentionnant :

- l'origine du spécimen,
- sa date d'entrée en collection temporaire,
- la référence du document attestant de sa détention licite
- sa date de sortie définitive pour retour au propriétaire.

L'objectif de ces registres est de connaître, à tout moment, la position et la régularité de la détention des spécimens détenus.

Le numéro d'inventaire devra également être indiqué, de façon lisible et inaltérable de préférence sous les supports des spécimens. L'objectif de cette identification étant de faire le lien avec le registre de détention.

Le registre sera tenu au format papier ou au format numérique.

Annuellement, avant le 31 janvier, une copie des pages modifiées dans l'année écoulée sera transmise à la DREAL, l'absence de transmissions signifiant l'absence de mouvement de tout spécimen naturalisé.

#### **Article 6 – suivi et contrôles administratifs**

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, le contrôle de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté est susceptible d'être effectué par l'ONCFS, l'Agence Française de la Biodiversité ou tout autre structure habilitée par le Code de l'Environnement, et portera sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- la présence effective des spécimens sur le lieu déclaré de l'exposition,
- l'adéquation entre le registre de détention et le marquage des spécimens,
- l'utilisation des spécimens dont la muséographie de présentation au public.

#### **Article 7 – modifications, suspensions, retrait**

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au CHENE n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

En cas de retrait ou de suspension de l'arrêté, tout spécimen de la faune sauvage protégée sera retiré de la vue du public. Le retrait ou la suspension pourra être prononcé, notamment, en cas de détention de spécimens détenus irrégulièrement.

#### **Article 8 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9 – Exécution et publicité**

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs départementaux et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information au muséum de la Ville d'Auxerre, aux services départementaux de l'Office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'Agence française de la biodiversité.

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Normandie,

Patrick BERG

*Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*